



Terre de talents

Direction des Sports et Loisirs

DÉCISION n°2024/460

Objet : Contrat de prestation pour la projection des films "LE MONDE DE NEMO, ASTERIX ET L'EMPIRE DU MILIEU" à la piscine municipale des Ulis, le 7 décembre 2024- Société LES TOILES DE MINUIT

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le code de la commande public et notamment l'article R.2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT passées sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le projet de contrat avec la société LES TOILES DE MINUIT, représentée par M. Mohamed BERRABAH, Gérant ;

Considérant que la piscine organise, deux projections de films « LE MONDE DE NEMO, ASTERIX ET L'EMPIRE DU MILIEU » en intérieur, le 7 décembre 2024 dans le cadre d'une séance non commerciale de 17h à 00h00 ;

DÉCIDE

Article 1

De signer un contrat de prestation avec la société LES TOILES DE MINUIT, sise ZAC Les portes de l'Oise, rue Nicolas Copernic lot 27 à CHAMBLY (60230), pour la projection de deux films « LE MONDE DE NEMO, ASTERIX ET L'EMPIRE DU MILIEU », le 7 décembre 2024 de 17h à 00h00 à la piscine municipale des Ulis.

Article 2

Le montant de la prestation s'élève à de 2 920 euros TTC. Les dépenses sont inscrites au budget 2024.

Article 3

Les conditions de cette prestation sont précisées dans le devis ci-joint.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 25 novembre 2024

Clovis CASSAN

Maire des Ulis

